CONTRACTUALISATION DU RECOURS A UN COLLABORATEUR EXTERNE

(exemple de sommaire non exhaustif)

Préambule :

* Présenter les parties :
1. le CAC détenteur du mandat

et

1. un prestataire qui interviendra dans le cadre de l’article 16 du Code de déontologie relatif au recours à des collaborateurs externes

*Points d’attention :*

*Le Haut Conseil est également d’avis lorsque le commissaire aux comptes recourt à un collaborateur «externe» quel qu’il soit, que la relation contractuelle soit formalisée entre les parties. Si ce professionnel est une personne morale ou une entité, la relation contractuelle est formalisée entre le commissaire aux comptes détenteur du mandat et la personne ou entité et non avec le ou les salarié(s) de ladite personne ou entité.*

*Le Haut Conseil précise que le recours à des collaborateurs « externes » ne doit pas être un moyen de pallier une insuffisance de ressources internes conduisant le commissaire aux comptes à en faire systématiquement usage sur tout ou partie des mandats qu’il détient.*

*Haut Conseil est d’avis que le recours à des collaborateurs « externes » doit être limité et qu’il ne peut être envisagé que pour répondre à un besoin de ressources, lié à des situations particulières. Toutefois, Il estime que cette condition n’est pas applicable lorsque la structure d’exercice professionnel détentrice du mandat prévoit le recours à des collaborateurs des membres de son réseau ou à ceux de structures qui lui sont associées.*

 Article 1 : Le(s) intervenant(s) du prestataire

*Point d’attention :*

*Selon le H3C les personnes intervenant pour le prestataire peuvent être :*

* + *des commissaires aux comptes personnes physiques ou des salariés ou associés non salariés de sociétés de commissaires aux comptes,*
	+ *des experts-comptables personnes physiques ou des salariés ou associés non salariés de sociétés d’expertise-comptable,*
	+ *des salariés d’entités constituées entre des commissaires aux comptes et/ou des experts-comptables et dont l’objet est la mise en commun de moyens (« groupements »).*

*Il s’agit d’un professionnel qui possède une qualification dans le domaine de la comptabilité et l’audit et qui peut réaliser des travaux d’audit pour le compte du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit s’assurer que « [les collaborateurs] disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches [que le commissaire aux comptes] leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié ».*

Article 2 : Objet (Insister en particulier sur l’absence de lien de subordination)

*Point d’attention*

*Ce contrat doit prévoir, notamment, l’étendue des travaux confiés au professionnel et les conditions de réalisation de ces derniers. Le Haut Conseil précise que le commissaire aux comptes ne peut pas lui déléguer la totalité de ses travaux. A ce titre, il ne peut pas lui déléguer l’ensemble des diligences requises au titre de la prise de connaissance de l’entité et de son environnement, de l’évaluation du risque d’anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble, de la détermination du ou des seuils de signification, de la définition de l’approche d’audit ou encore de l’établissement de la lettre de mission et du programme de travail.*

Article 3 : Obligations du commissaire aux comptes détenteur du mandat

*Points d’attention :*

*Le H3C estime que :*

* *le commissaire aux comptes qui recourt à des collaborateurs « conserve toujours l’entière responsabilité de sa mission » et « ne peut [leur] déléguer ses pouvoirs ».*
* *En cas de recours à des experts-comptables, des salariés ou des associés non salariés d’une société d’expertise-comptable ou des salariés d’un « groupement », il appartiendra au commissaire aux comptes détenteur du mandat de veiller à ce que ces collaborateurs « externes » accomplissent leurs travaux dans le respect des règles applicables à la profession de commissaire aux comptes, notamment du code de déontologie.*

Article 4 : Obligations du prestataire (dont formalisation des travaux et documentation, secret professionnel, protection des données, assurance qualité, …)

Article 5 : Indépendance

Article 6 : Assurance et responsabilité

Article 7 : Modalités financières (honoraires, conditions de paiement, frais, pénalités…)

Article 8 : Durée du contrat et mise en œuvre des prestations (dont calendrier, délais …)

Article 9 : Modifications et Rupture du contrat

Article 10 : Arbitrage

Article 11 : Droit applicable – Litiges(…)